

emprunts sollicités par ces derniers auprès des organismes de crédit bancaires ou financiers, de même que aval ou caution solidaire dans les contrats d'achat-vente, de location ou autres établis par ceux-ci.

26. Rendre compte au Conseil d'Administration des conditions et des progrès des opérations de l'Institution, et des recouvrements, des investissements et des fonds disponibles.
27. Présenter devant le Conseil d'Administration et le Comité Exécutif, les plans et les rapports sur le développement des programmes, et il sera responsable devant le Conseil de toutes les activités de l'Institution.
28. Souscrire les documents publics ou privés, minutes et actes authentiques requises pour effectuer les opérations indiquées dans les alinéas précédents. La signature du Directeur Générale sera suffisante dans tous les cas.
29. Exercer toutes les facultés compatibles avec les fonctions qu'il remplit et avec ce qui est établi par la loi et les statuts, de même qu'exécuter les recommandations que lui confère dans chaque cas le Conseil d'Administration au moyen des pouvoirs concédés en sa faveur.
30. Déléguer toute fonction qui lui est attribuée dans cet article en tout ou en partie, à la personnes ou aux personnes désignées par lui-même, la ou les révoquer et assumer à nouveau la représentation quand il l'estime convenable, pouvant autoriser les personnes déléguées à déléguer à leur tour, tout ou en partie le pouvoir qui leur a été conféré. Pour que cette deuxième délégation prenne effet, elle devra figurer sur l'autorisation correspondante, par écrit, pour le pouvoir concédé.

TITRE VII

DE LA MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE QUARANTE-DEUXIEME.- Des formalités pour la modification des Statuts: Les présents Statuts peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration pourvu que les conditions de quorum et majorité stipulées dans l'article vingt-neuvieme de ces Statuts soient remplies.

Additionnellement, quand il s'agit de convocation pour traiter une modification statutaire, les citations doivent être faites de façon expresse, avec indication de l'article ou articles à être modifiés et les propositions correspondantes. Dans ce cas, la citation doit être effectuée au moins huit semaines à l'avance.

Les modifications des Statuts accordées par le Conseil d'Administration seront portées à la connaissance du Groupe consultatif de recherche agricole internationale (GCRIA), faute de quoi elles ne seront pas valables.

Les modifications des Statuts ne remplissant pas les conditions établies dans le présent article seront considérées comme non avenues et seront dépourvues de tout effet légal.

